

Acte pour amender la loi des brevets d'invention.

ATTENDU qu'il est expédient d'encourager l'introduction dans cette province des inventions et découvertes des pays étrangers : A ces causes qu'il soit statué, &c., que Préambule.

5 I. Nonobstant toute chose contenue dans aucun acte ou loi jusqu'au-
 10 jourd'hui en force dans cette province, relativement à l'obtention de
 brevets pour inventions et découvertes, il sera loisible à toute personne
 résidant dans un pays étranger ou dans quelqu'une des possessions de
 sa majesté en Europe ou en Amérique, qu'elle soit sujet de sa majesté
 ou sujet d'un état étranger, qui aura découvert ou inventé quelque art
 nouveau et utile, machine, manufacture, ou composition de matière, ou
 quelque perfectionnement nouveau et utile à un art, machine, manufactu-
 re, ou composition de matière, ou, à leur principe, le dit perfectionnement
 n'étant ni connu ni employé dans cette province avant telle invention
 15 et découverte, et n'étant point en usage public ni en vente dans cette
 province à l'époque de la demande d'un brevet, d'obtenir un brevet à
 cet effet de la même manière que les brevets ont été obtenus et s'ob-
 tiennent maintenant en vertu des lois jusqu'ici et actuellement en force
 dans cette province, par des découvreurs et inventeurs d'arts et de ma-
 20 chines utiles qui sont sujets de sa majesté et résidents de cette province ;
 et que toutes les règles et dispositions dans les actes maintenant en force
 dans cette province pour l'obtention et la protection des brevets, s'appli-
 queront aux demandes de brevets et aux brevets accordés en vertu du
 présent acte : Pourvu que la durée de tels brevets sera limitée à sept ans
 25 à compter du jour où tel brevet sera accordé.

Des brevets
pourront être
accordés à des
personnes ne
résidant pas
dans cette pro-
vince.

Pourvu que
l'invention ne
soit pas déjà
connue ni en
usage dans la
province.

Les brevets ne
seront que
pour sept ans.

II. L'expression "Pays Etranger" employée dans le présent acte com-
 prendra tout pays qui n'est pas sous la domination anglaise, ni assu-
 jetti à la couronne d'Angleterre ; et tous actes et lois concernant les
 30 brevets d'invention seront interprétés libéralement de manière à donner
 plein effet au présent acte, et assurer à toutes personnes obtenant des
 brevets en vertu du présent acte des privilèges et immunités aussi com-
 plets que ceux qui sont assurés aux personnes obtenant des brevets pour
 inventions ou découvertes en vertu des lois jusqu'ici en force dans cette
 35 province.

Clause d'in-
terprétation.